

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908: GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance modifiant l'ordonnance principale du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée par rapport au Danemark et au Japon (du 17 mars 1913), p. 45. — II. Ordonnance concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne révisée (du 17 mars 1913), p. 46.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi modifiant l'article 55 de la loi du 4 mars 1909 amendant et codifiant les lois sur le droit d'auteur (du 2 mars 1913), p. 46. — GRANDE-BRETAGNE. *a) Possessions autonomes: Fédération australienne.* Loi concernant le droit d'auteur (du 20 novembre 1912), p. 47. — *Terre-Neuve.* Loi concernant le droit d'auteur (du 18 avril 1912), p. 51. — *b) Inde britannique.* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur dans l'Inde (du 30 octobre 1912), p. 51. — *c) Iles de la Manche.* Ordonnances concernant l'enregistrement et la publication de la loi de 1911 sur le droit d'auteur dans les Iles de Guernesey et de Jersey (du 14 mai 1912), p. 51. — Loi de l'Île de Man destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur (du 12 mars 1912), p. 51.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. DANEMARK—ÉTATS-UNIS. I. Ordonnance concernant l'application de la loi du 1^{er} avril 1912 aux œuvres littéraires et artistiques produites par des ressortissants des États-Unis d'Amérique (du 22 février 1913), p. 53. — II. Ordonnance concernant l'application de la loi du 13 mai 1911 aux photographies produites par des ressortissants des États-Unis d'Amérique (du 22 février 1913), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE FRANCO-RUSSE, du 29 novembre 1911 (*suite et fin*), p. 54.

Jurisprudence: BELGIQUE. I. Contrefaçon de modèles reconnus comme œuvres d'art; protection cumulative des lois sur les dessins et modèles (1806) et sur le droit d'auteur (1886), p. 57. — II. Copie d'une girandole; œuvre sans existence artistique propre; inapplicabilité de la loi de 1886, p. 58. — FRANCE. I. Contrefaçon d'une étoffe à effet nouveau; propriété artistique et industrielle; lois de 1793 et 1902; effet rétroactif; non-obligation du dépôt, p. 59. — II. Contrefaçon d'un dessin de tissus d'étoffe, déposé comme dessin industriel; propriété artistique; protection cumulative des lois de 1793 et 1902, p. 59. — III. Contrefaçon de bijoux-fantaisie; lois de 1793 et 1902; changements essentiels et non essentiels, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

modifiant

L'ORDONNANCE PRINCIPALE DU 24 JUIN 1912 CONCERNANT LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE PAR RAPPORT AU DANEMARK ET AU JAPON

(Du 17 mars 1913.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des prescriptions de la Convention littéraire de Berlin, a daigné édicter une Ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912

et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles ladite Convention assure la protection⁽¹⁾;

Attendu que le Royaume de Danemark a ratifié cette Convention sous la réserve mentionnée dans l'annexe à la présente ordonnance;

Attendu qu'il importe d'étendre l'article 2, n° III, lettre *a*, de l'Ordonnance principale de manière à l'appliquer aux articles de journaux (à l'exception des romans-feuilles ou nouvelles) dont le pays d'origine est le Japon;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. Les dispositions de l'article 2, n° I, et de l'article 2, n° III, lettres *c*, *d* et *e*, de l'Ordonnance principale sont, par la présente, révoquées autant qu'elles ont trait aux œuvres dont le pays d'origine est le

(1) V. le texte de l'Ordonnance principale du 24 juin 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

Danemark, et les auteurs de ces œuvres bénéficieront des mêmes droits que si lesdites dispositions ne leur avaient jamais été applicables.

2. Dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est le Danemark, la date de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'Ordonnance principale.

3. Lorsque, avant la date de la présente ordonnance, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation d'une œuvre, à une époque où elles auraient été permises en dehors de la promulgation de la présente ordonnance, rien dans celle-ci ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels à cette date subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu de la présente ordonnance, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable,

ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée conformément aux dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

4. Les dispositions de l'article 2, n° III, lettre *a*, de l'Ordonnance principale s'ap-

pliqueront comme si le Japon était compris dans les pays étrangers qui y sont énumérés.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

ANNEXE

RÉSERVE APPORTÉE A LA CONVENTION DE BERLIN

Pays	Objet	Dispositions suppléantes de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel de Paris
Danemark	Articles de journaux et de revues.	Art. 7 de la Convention de Berne, modifié par l'Acte additionnel.

II

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DES PAYS-BAS À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 17 mars 1913.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des prescriptions de la Convention littéraire de Berlin, a daigné édicter une Ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles ladite Convention assure la protection;

Attendu que le Royaume des Pays-Bas a adhéré à cette Convention sous les réserves mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

L'Ordonnance principale sera étendue aux Pays-Bas comme si ce pays se trouvait parmi les pays étrangers y énumérés de l'Union pour la protection du droit d'auteur, et cela sous réserve des modifications suivantes:

a) Les dispositions de l'article 2, n° III, lettres *b* et *c*, de l'Ordonnance principale s'appliqueront comme si les Pays-Bas étaient compris dans les pays étrangers qui y sont énumérés;

b) Dans l'application de l'article 1^{er}, n° 2, lettre *d*, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux œuvres dont le pays d'origine sont les Pays-Bas, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, prévue dans l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et le 1^{er} novembre 1912 sera substitué à la date de l'adoption de la loi;

c) Dans l'application, auxdites œuvres, des dispositions de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à celle du 26 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre *b*;

d) Dans l'application, auxdites œuvres, de la disposition de l'article 3 de l'Ordonnance principale, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de l'Ordonnance principale.

Et les Lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ANNEXE

RÉSERVES APPORTÉES A LA CONVENTION DE BERLIN

Pays	Objet	Dispositions suppléantes de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel de Paris
Pays-Bas	Droit de traduction.	Art. 5 de la Convention de Berne, modifié par l'Acte additionnel.
	Articles de journaux et de revues.	Art. 7 de la Convention de Berne, modifié par l'Acte additionnel.
	Droit de représenter des traductions.	Art. 9, al. 2, de la Convention de Berne.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

L'ARTICLE 55 DE LA LOI DU 4 MARS 1909 AMENDANT ET CODIFIANT LES LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 2 mars 1913.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé que l'article 55 de la loi du 4 mars 1909 amendement et codifiant les lois concernant le droit d'auteur sera modifié de la manière suivante⁽²⁾:

ART. 55. — Pour chaque inscription, celui qui aura été inscrit comme requérant du droit d'auteur aura droit à un certificat d'enregistrement muni du sceau du Bureau du droit d'auteur. Ce certificat contiendra le nom et l'adresse dudit requérant, le nom du pays dont l'auteur de l'œuvre est citoyen ou sujet ou, lorsqu'un auteur étranger est domicilié aux États-Unis à l'époque de l'enregistrement, la constatation de ce fait ainsi que du lieu de domicile, le nom de l'auteur (lorsque les registres du Bureau du droit d'auteur le mentionnent), le titre de l'œuvre inscrite pour laquelle le droit est sollicité, la date du dépôt des exemplaires requis, la date de la publication lorsque l'œuvre a été reproduite en exemplaires destinés à la vente, ou répandue publiquement, ainsi que les indications relatives à la désignation de la catégorie et au numéro d'ordre, propres à faire reconnaître pleinement l'identité de l'inscription. S'il s'agit d'un livre, le certificat établira en outre le dépôt de la déclaration sous serment, prescrit par l'article 16 ci-dessus, et la date de l'achèvement de l'impression ou la date de la publication du livre, ainsi que cela sera indiqué dans ladite déclaration. Le préposé à l'enregistrement préparera un modèle imprimé dudit certificat, qui sera rempli, dans chaque cas, d'après les prescriptions ci-dessus, pour toutes les inscriptions effectuées après la mise à exécution de la présente loi (du 2 mars 1913), et pour les inscriptions antérieures, autant que les registres du Bureau du droit d'auteur consignent ces faits; le certificat, muni du sceau du Bureau du droit d'auteur, sera délivré, contre paiement de la taxe prescrite, à quiconque

⁽¹⁾ La première loi modificative de la loi organique du 4 mars 1909 (articles 5, 11 et 25) est du 24 août 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 133).

⁽²⁾ Les modifications apportées à la loi du 4 mars 1909, article 55 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 à 69) sont imprimées en italique.

en aura fait la demande. Ce certificat sera admis devant tout tribunal comme une preuve faisant foi à première vue (« prima facie ») des faits qui y seront indiqués. Outre ce certificat, le préposé à l'enregistrement fournira, sur demande, sans taxe supplémentaire, un reçu des exemplaires de l'œuvre déposés en vue de compléter l'enregistrement.

GRANDE-BRETAGNE

a. POSSESSIONS AUTONOMES

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 novembre 1912.)⁽¹⁾

Il a été décidé ce qui suit par Sa très excellente Majesté le Roi, le Sénat et la Chambre des Représentants de la Fédération australienne.

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — *Titre abrégé.* La présente loi peut être citée comme *Loi de 1912 concernant le droit d'auteur.*

ART. 2. — *Divisions.* La présente loi est divisée en cinq parties, savoir :

- I. Dispositions préliminaires.
- II. Du droit d'auteur.
- III. Des moyens de recours sommaires.
- IV. Du Bureau du droit d'auteur.
- V. Dispositions diverses.

ART. 3. — *Définitions.* Dans la présente loi, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte,

- a) l'expression *Loi britannique concernant le droit d'auteur* désigne la Loi de 1911 du Royaume-Uni sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46)⁽²⁾;
- b) les termes et expressions définis dans la Loi britannique concernant le droit d'auteur seront interprétés de la même manière que dans cette loi;
- c) l'expression *territoire* désigne un territoire de la Fédération qui en fait partie.

ART. 4. — *Abrogation.* La *Loi de 1905 concernant le droit d'auteur* est abrogée⁽³⁾.

ART. 5. — *Maintien du Bureau du droit d'auteur.* Le Bureau du droit d'auteur établi en vertu de la loi de 1905 ainsi que les

fonctionnaires nommés en vertu de cette loi continueront à fonctionner comme s'il était établi et comme s'ils étaient nommés en vertu de la présente loi.

ART. 6. — *Maintien du service d'administration existant dans les États en matière de droit d'auteur.* Lorsque, à la suite d'une proclamation édictée en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur (v. *Gazette* du 26 janvier 1907, p. 435), le service d'administration d'un des États relatif à la loi sur le droit d'auteur a été transféré à la Fédération, il continuera à y être transféré dans la même étendue et sous les mêmes dispositions et conditions que si la loi de 1905 concernant le droit d'auteur était encore en vigueur.

ART. 7. — *Maintien des registres de droits d'auteur.* Tous les registres de droits d'auteur établis en vertu de la loi de 1905 sur le droit d'auteur seront continués comme s'ils étaient établis en vertu de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE — DU DROIT D'AUTEUR

ART. 8. — *Adoption de la Loi britannique sur le droit d'auteur.* La Loi britannique concernant le droit d'auteur dont le texte est reproduit en annexe à la présente loi, sera mise en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi, dans la Fédération et sera considérée comme y ayant été en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1912.

ART. 9. — *Modifications en vue d'adapter la Loi britannique à la Fédération.* Dans l'application de la Loi britannique concernant le droit d'auteur à la Fédération, les modifications suivantes seront observées :

- a) Tous pouvoirs accordés au *Board of Trade* en vertu de l'article 3 pourront être exercés par le Gouverneur général;
- b) La disposition de l'article 19, n° 4, relative à l'arbitrage sera interprétée comme se rapportant à l'arbitrage prévu conformément à la législation de l'État ou du Territoire où le désaccord se produit, et la désignation, dans le n° 6 du même article, du *Board of Trade* sera interprétée comme désignant le Gouverneur général;
- c) Le renvoi, dans l'article 22, à la *Loi de 1907 concernant les brevets et dessins* sera interprété comme renvoi à la *Loi de 1906 sur les dessins*, et le renvoi, dans le même article, à l'article 86 de la *Loi de 1907 concernant les brevets et dessins*, comme renvoi à l'article 41 de la *Loi de 1906 sur les dessins*⁽¹⁾;

d) La désignation, dans l'article 24, de la *Gazette de Londres* et de deux journaux londoniens sera interprétée comme désignant la *Commonwealth Gazette* et un journal publié dans chacune des capitales des États d'Australie.

ART. 10. — *Importation d'exemplaires.*

1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de la Fédération et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, au Contrôleur général des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Fédération; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est interdite aux termes de la *Loi de 1904-1910 sur les douanes*.

2. Avant de saisir lesdits exemplaires ou d'ouvrir quelque autre procédure ultérieure en vue de leur confiscation, le Contrôleur général des douanes ou le Receveur des douanes de l'État pourra se reporter aux règlements édictés en vertu du présent article et relatifs soit au mode d'information et aux conditions à remplir, soit aux autres matières, et il pourra, en conformité avec ces règlements, se convaincre que les exemplaires sont réellement de ceux dont l'importation est prohibée par le présent article.

3. Le Gouverneur général pourra édicter des règlements soit de nature générale, soit de nature spéciale, concernant la saisie et la confiscation des exemplaires dont l'importation est prohibée par le présent article, ainsi que les conditions qu'il y aura lieu de remplir, le cas échéant, avant cette saisie et confiscation; dans lesdits règlements il pourra déterminer les informations, les avis et les garanties qui devront être donnés, les preuves qui seront requises pour l'application des diverses dispositions du présent article, et le mode de vérification desdites preuves.

4. Les règlements pourront s'appliquer aux exemplaires de toutes les œuvres dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être édictés par rapport aux diverses catégories d'œuvres.

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis au Contrôleur général des douanes ou au Receveur des douanes de l'État sera tenu de leur rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de la Loi de 1905 con-

⁽¹⁾ Loi n° 20 de 1912, ou titre abrégé: *Copyright Act 1912*.

⁽²⁾ V. le texte, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 à 26.

⁽³⁾ V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 65.

⁽¹⁾ V. ce *Designs Act 1906*, dans notre *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome VI, p. 603 et s.

cernant le droit d'auteur seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article, et que des avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Contrôleur général des douanes seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire au Contrôleur général.

6. Le présent article sera applicable en tant que contenant la modification nécessaire de l'article 14 de la Loi britannique concernant le droit d'auteur.

ART. 11. — *Protection réciproque du droit d'auteur.* 1. Sous réserve du présent article, le Gouverneur général en Conseil pourra, par une ordonnance, décider que la Loi britannique concernant le droit d'auteur et la présente loi s'appliquent aux œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques créées ou publiées pour la première fois dans une partie quelconque des possessions du Roi à laquelle l'application de la Loi britannique concernant le droit d'auteur ne s'étend pas, comme si ces œuvres avaient été publiées ou créées pour la première fois dans la Fédération.

2. Toute ordonnance rendue en exécution du présent article peut prévoir :

- a) que le délai de protection du droit d'auteur n'excédera pas celui garanti par la loi de la partie des possessions du Roi visée par l'ordonnance ;
- b) que la jouissance des droits accordés par l'ordonnance s'étendra uniquement au territoire de la Fédération et sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par l'ordonnance ;
- c) la modification de toute disposition de la Loi britannique concernant le droit d'auteur ou de la présente loi ayant trait à la qualité de titulaire du droit d'auteur ou à d'autres points, en égard à la législation de la partie des possessions du Roi visée par l'ordonnance, et
- d) que la Loi britannique et la présente loi s'appliqueront aux œuvres déjà existantes à l'égard desquelles le droit d'auteur subsiste dans la partie des possessions du Roi visée par l'ordonnance, sous réserve, toutefois, des modifications, restrictions et dispositions établies par l'ordonnance.

3. Une ordonnance ne sera rendue en vertu du présent article que lorsque le Gouverneur général se sera assuré en Conseil que la partie des possessions du Roi à l'égard de laquelle il est proposé de rendre l'ordonnance a adopté ou a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, les dispositions qu'il jugera suffisantes pour la protection d'œuvres créées ou publiées pour la pre-

mière fois dans la Fédération et susceptibles d'y être protégées.

ART. 12. — *Dispositions relatives aux ordonnances en Conseil.* 1. Le Gouverneur général pourra rendre en Conseil des ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue par lui en Conseil en vertu d'une faculté qui lui aura été accordée par la Loi britannique concernant le droit d'auteur ou la présente loi. Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

2. Toute ordonnance rendue en Conseil par le Gouverneur général en vertu d'une faculté qui lui aura été accordée par la Loi britannique concernant le droit d'auteur ou la présente loi, sera publiée dans la *Gazette* et soumise aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible ; elle aura les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

ART. 13. — *Maintien du droit d'auteur sur certaines œuvres produites en dehors de la Fédération.* 1. Lorsque le droit d'auteur existait dans le Royaume-Uni par rapport à une œuvre musicale, dramatique ou artistique au moment de la mise en vigueur de la Loi de 1905 concernant le droit d'auteur ou après cette mise en vigueur et avant le 1^{er} juillet 1912, ce droit sera considéré, sous réserve du présent article, comme ayant subsisté dans la Fédération depuis la mise en vigueur de ladite loi de 1905 ou, s'il y a lieu, depuis le jour où le droit d'auteur sur l'œuvre a pris naissance, et cela dans la même étendue que si ledit droit avait subsisté dans la Fédération en vertu de la législation du Royaume-Uni.

2. Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction, alors licite, d'une œuvre musicale, dramatique ou artistique, ou dans le but et en vue de la reproduction d'une telle œuvre, à une époque où elle aurait été permise en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, le 1^{er} juillet 1912, subsistaient ou étaient reconnus comme valables, à moins que celui qui, en vertu du présent article, obtient le droit de défendre une reproduction sensible, ne consente à payer

la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

TROISIÈME PARTIE. — DES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

ART. 14. — *Des atteintes sommaires.*

1. Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) Fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée ;
- b) Vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre ;
- c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur ;
- d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) Importer pour la vente ou la location dans la Fédération un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 40 shellings par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 livres au maximum ; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

ART. 15. — *Peine frappant quiconque*

permet des représentations théâtrales non autorisées, etc. Quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre musicale ou dramatique sans le consentement du titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation de l'œuvre dans l'État ou dans la partie de la Fédération où est situé le théâtre ou le local, sera réputé avoir commis une violation du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir en aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou représenter l'œuvre.

Peine: 10 livres.

ART. 16. — *Mandat de perquisition et saisie de contrefaçons.* 1. Sur la requête du titulaire enregistré du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique quelconque, ou du mandataire, commis par écrit, dudit titulaire, le juge de paix pourra :

- a) Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des exemplaires contrefaits de l'œuvre sont vendus ou offerts en vente, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à saisir les exemplaires contrefaits et à les apporter à une cour de juridiction sommaire;
- b) Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des exemplaires contrefaits de l'œuvre seront trouvés dans une maison, un magasin ou autre endroit, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à faire une perquisition, entre le lever et le coucher du soleil, à l'endroit où l'on suppose ces exemplaires contrefaits, et à les saisir et à les apporter à une cour de juridiction sommaire, eux ou tous exemplaires qu'on est fondé à considérer comme étant des contrefaçons de l'œuvre.

2. Sur la preuve que les exemplaires apportés à la cour de juridiction sommaire conformément au présent article sont des contrefaçons de l'œuvre, la cour pourra en ordonner la destruction ou la remise au titulaire du droit d'auteur sur ladite œuvre et cela sous les conditions, s'il en existe, qu'elle jugera raisonnables.

ART. 17. — *Faculté du titulaire du droit d'exécution ou de représentation d'interdire l'exécution ou la représentation portant atteinte à son droit.* 1. Le titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou

autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale ou dramatique dans la Fédération ou dans une des parties de son territoire, ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire pourra, par une notification écrite, expédiée dans la forme prévue, interdire l'exécution ou la représentation publique, contraire à son droit, de l'œuvre musicale ou dramatique et mettre toute autre personne en demeure de s'abstenir de procéder à l'exécution ou à la représentation publique illicite ou d'y prendre part; quiconque aura reçu une notification semblable devra s'abstenir de procéder à l'exécution ou à la représentation publique de l'œuvre ou d'y prendre part en violation du droit dudit titulaire.

Peine: 40 livres.

2. Personne ne devra expédier la notification prévue dans le présent article sans motif justifié.

Peine: 20 livres.

3. Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le défendeur sera réputé avoir expédié la notification sans motif justifié, à moins d'établir, d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour qu'au moment de l'expédier, il était le titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation de l'œuvre dans la Fédération ou dans une des parties de son territoire, ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire et qu'il avait des raisons suffisantes pour admettre que la personne ainsi mise en demeure était sur le point de procéder à l'exécution ou à la représentation de l'œuvre ou d'y prendre part en violation du droit dudit titulaire.

ART. 18. — *Application des peines.* Lorsque des poursuites sont intentées devant une cour de juridiction sommaire par ou pour le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou le titulaire du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre, en raison d'un acte délictueux portant atteinte à son droit, toute amende encourue lui sera versée à titre de compensation pour le préjudice subi; dans tout autre cas, l'amende imposée pour violation délictueuse de la présente loi sera versée à la Fédération.

ART. 19. — *Limitation des poursuites sommaires.* Aucune action en violation délictueuse de la présente loi, portée devant une cour de juridiction sommaire, ne sera recevable après l'expiration de six mois à partir du jour où la violation aura été commise.

ART. 20. — *Appels.* Appel pourra être interjeté auprès de la cour contre toute déclaration de culpabilité ou ordonnance (y

compris tout non-lieu à dénonciation, accusation ou demande) qu'aura prononcée une cour de juridiction sommaire en matière d'actes délictueux ou autres visés par la présente loi, et cela dans les délais et formes que la loi de l'État ou du Territoire où ladite déclaration ou ordonnance aura été édictée, a prévus pour les cas dans lesquels les décisions d'une cour de juridiction sommaire y font l'objet d'un appel.

ART. 21. — *Dispositions non applicables aux œuvres d'architecture.* La présente partie de la loi ne s'appliquera à aucun cas auquel s'applique l'article 9 de la Loi britannique concernant le droit d'auteur en matière de violation du droit sur une œuvre d'architecture.

QUATRIÈME PARTIE. — DU BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

Premier chapitre. Dispositions générales

ART. 22. — *Bureau du droit d'auteur.* Pour l'application de la présente loi il sera établi un office appelé « Bureau du droit d'auteur » (*Copyright Office*).

ART. 23. — *Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur.* Le Bureau du droit d'auteur sera dirigé par un fonctionnaire qui aura le titre de « Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur » (*Registrar of Copyrights*).

ART. 24. — *Facultés et fonctions du préposé.* Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur sera investi des facultés et fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi et les règlements.

ART. 25. — *Sceau.* 1. Le Bureau du droit d'auteur aura un sceau dont les empreintes feront foi devant les tribunaux.

2. Le sceau du Bureau du droit d'auteur qui a été en usage lors de la mise en vigueur de la présente loi continuera à servir de sceau jusqu'à ce qu'il soit changé.

Deuxième chapitre. Service d'enregistrement

ART. 26. — *Enregistrement facultatif.* L'enregistrement du droit d'auteur sera facultatif, mais les moyens de recours spéciaux prévus dans les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être invoqués uniquement par les titulaires enregistrés.

ART. 27. — *Registres du droit d'auteur.* Les registres suivants des droits d'auteur seront tenus par le préposé à l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur :

Le registre des droits d'auteur en matière littéraire (dramatique et musicale y compris);

Le registre des droits d'auteur en matière de beaux-arts;

Le registre des droits d'auteur reconnus dans les rapports entre les nations et les États.

ART. 28. — *Procédé d'enregistrement.* Le titulaire de tout droit d'auteur reconnu par la présente loi ou du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale ou dramatique dans la Fédération ou dans une des parties de son territoire, pourra obtenir l'enregistrement de son droit dans la forme prescrite.

ART. 29. — *Enregistrement de cessions et transferts.* Quiconque acquiert un droit d'auteur enregistré ou autre droit reconnu par la présente loi par voie de cession ou de transfert, ou un intérêt y relatif par voie de licence, pourra obtenir l'enregistrement de la cession, transmission ou licence dans la forme prescrite.

ART. 30. — *Modalité d'enregistrement.* L'enregistrement de tout droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi, ou de toute cession ou transmission de ce droit ou de tout intérêt y relatif, obtenu par licence, aura lieu par l'inscription, dans le registre approprié, des particularités prescrites concernant le droit, la cession, transmission ou licence.

ART. 31. — *Enregistrement d'œuvres publiées par livraisons.* Pour les encyclopédies, journaux, revues, magazines ou autres recueils périodiques, ou pour les œuvres publiées par séries de livres ou par livraisons, il suffit d'opérer un seul enregistrement pour l'ensemble de l'œuvre.

ART. 32. — *Non-enregistrement des fidéicommiss.* 1. Aucune note concernant un fidéicommiss (*trust*) reconnu directement, implicitement ou par interprétation ne sera inscrite dans le registre des droits d'auteur en vertu de la présente loi ni ne pourra être reçue par le préposé à l'enregistrement.

2. Sous réserve du présent article, il pourra être fait droit aux revendications équitables (*equities*) relatives à un droit d'auteur reconnu par la présente loi de la même manière qu'aux revendications équitables relatives à une autre propriété personnelle.

ART. 33. — *Enregistrement servant de preuve.* Chaque registre des droits d'auteur reconnus par la présente loi formera une preuve *prima facie* des données qui y sont enregistrées, et les documents présentés comme étant des copies d'une inscription ou des extraits certifiés par le préposé à

l'enregistrement et munis du sceau du Bureau du droit d'auteur seront admis à titre de preuves dans toutes les cours fédérales ou d'État ou dans les cours de tout Territoire, sans autre formalité ou sans la présentation des originaux.

ART. 34. — *Copies certifiées.* Des copies certifiées des inscriptions faites dans un des registres en vertu de la présente loi ou des extraits seront fournis, contre paiement de la taxe prescrite, à quiconque en fera la demande.

ART. 35. — *Consultation du registre.* Chaque des registres prévus par la présente loi pourra être consulté par le public à toute heure appropriée, contre paiement de la taxe prévue.

ART. 36. — *Corrections apportées au registre.* Le préposé à l'enregistrement pourra, dans des cas prévus et sous les conditions prescrites, modifier ou changer toute inscription opérée en vertu de la présente loi :

- a) En corrigeant une erreur dans le nom, l'adresse ou autres particularités et
- b) En y inscrivant toute note ou particularité prévue concernant le droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi.

ART. 37. — *Rectification du registre par la Cour.* 1. Sous la réserve des dispositions de la présente loi, la Cour suprême d'un État ou un de ses juges pourra, à la demande du préposé à l'enregistrement ou de toute personne lésée, ordonner la modification d'un des registres prévus par la présente loi :

- a) En y faisant insérer toute mention omise à tort, ou
- b) En en faisant rayer toute mention faite ou conservée illicitement, ou
- c) En y faisant corriger toute erreur ou faute.

2. Appel pourra être interjeté devant la Haute Cour contre toute décision émanant de la Cour suprême ou d'un de ses juges en vertu du présent article et relative à la rectification d'une des inscriptions.

ART. 38. — *Dépôt d'exemplaires auprès du préposé.* 1. Quiconque demandera l'inscription du droit d'auteur sur un livre sera tenu de remettre au préposé à l'enregistrement un exemplaire du livre complet, imprimé sur le meilleur papier de l'édition, avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme s'il s'agissait des meilleurs exemplaires du livre publiés et reliés, cousus ou brochés.

2. Quiconque sollicitera l'inscription du droit d'auteur sur une œuvre d'art sera tenu de remettre au préposé à l'enregist-

rement un exemplaire de l'œuvre ou une image de celle-ci.

3. Le préposé à l'enregistrement refusera de procéder à l'inscription du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre d'art tant que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'auront pas été observées.

4. Chaque exemplaire ou image, remis au préposé en vertu du présent article, sera conservé au Bureau du droit d'auteur.

ART. 39. — *Fausse déclaration adressées au préposé.* Quiconque, volontairement, fera une fausse constatation ou déclaration propre à tromper le préposé à l'enregistrement ou un fonctionnaire chargé d'exécuter cette Partie de la présente loi, ou à obtenir ou à provoquer l'exécution ou l'omission d'un acte prévu par cette Partie de la présente loi ou relatif à une matière quelconque qui y est contenue, commettra un acte délictueux accusable.

Peine: Emprisonnement de trois ans.

CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 40. — *Dépôt de livres auprès du Bibliothécaire du Parlement.* 1. L'éditeur de tout livre publié pour la première fois dans la Fédération après la mise en vigueur du présent article et sur lequel existe un droit d'auteur reconnu par la présente loi, remettra, dans le délai d'un mois après la publication, à ses frais, un exemplaire du livre au Bibliothécaire du Parlement qui en délivrera un récépissé écrit.

2. L'exemplaire remis au Bibliothécaire du Parlement devra être un exemplaire complet avec toutes ses cartes et illustrations, achevé et colorié absolument comme les meilleurs exemplaires de l'édition publiée; il sera relié, broché ou piqué et tiré sur le meilleur papier employé pour l'impression de l'œuvre.

3. L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling en sus de la valeur du livre.

4. Pour les effets du présent article, l'expression « livre » comprend chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, carte terrestre et marine, d'un plan ou d'une planche, à l'exception, toutefois, de toute édition seconde ou subséquente du livre, à moins qu'elle ne contienne des adjonctions ou modifications soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées, ou de tout livre publié par un État ou par les autorités d'un État.

ART. 41. — *Maintien des droits des bi-*

bibliothèques d'État. Aucune disposition de la présente loi ne devra toucher aux prescriptions contenues dans une loi du Parlement d'un État et exigeant ou réglant le dépôt, à une Bibliothèque publique ou autre, désignée dans la loi, d'exemplaires des livres publiés dans l'État, ni affecter la faculté appartenant au Parlement d'un État de promulguer des lois en vue d'exiger ou d'organiser un dépôt semblable.

ART. 42. — *Règlements.* Le Gouverneur général pourra édicter les prescriptions nécessaires, conformes à la présente loi, en vue de régler toutes les matières prévues ou à prévoir par elle ou qu'il sera indispensable ou utile d'établir pour la mettre à exécution ou pour diriger les affaires du Bureau du droit d'auteur.

ANNEXE: Texte de la Loi britannique de 1911 concernant le droit d'auteur.

TERRE-NEUVE

LOI concernant LE DROIT D'AUTEUR (Du 18 avril 1912.)⁽¹⁾

Attendu que la loi du Parlement impérial, 1^{re} et 2^e année Georges V, chapitre 46, intitulée « Loi destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur » a été déclarée applicable à tout le territoire de Sa Majesté, à l'exception des seules dispositions limitées expressément au Royaume-Uni, et qu'il est prévu dans cette loi que l'application n'en sera pas étendue à une possession ayant un gouvernement autonome, à moins que la Législature de ladite possession ne la déclare en vigueur,

Attendu qu'il est désirable que la Législature déclare cette loi applicable dans notre colonie,

Il est prescrit par le Gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative en session, ce qui suit:

1. La loi du Parlement impérial (1^{re} et 2^e année Georges V, chap. 46) intitulée « Loi destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur » et toutes ses dispositions sauf celles expressément restreintes au Royaume-Uni seront mises en vigueur dans toute la colonie de Terre-Neuve.

2. Le chapitre 110 des Statuts codifiés (2^e série), intitulé « Du droit d'auteur », est abrogé par la présente.

3. Le chapitre 114 des Statuts codifiés

(1) Titre: *An Act respecting Copyright*, 2^e année Georges V, chap. V, adopté le 18 avril 1912.

(2^e série), intitulé « De l'importation des livres et de la protection de l'auteur britannique », est abrogé par la présente.

4. La présente loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1912.

b. INDE BRITANNIQUE

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DE 1911
SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS L'INDE

(Du 30 octobre 1912.)⁽¹⁾

Gouvernement de l'Inde
Département législatif

Simla, le 30 octobre 1912.

NOTIFICATION N° 55

La Proclamation suivante est publiée par la présente:

Proclamation

En exécution de la disposition de l'article 37, n° 2, lettre *d*, de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, ch. 46), le Gouverneur général daigne promulguer ladite loi et ordonner qu'elle soit mise en vigueur dans l'Inde britannique à partir du jour de cette promulgation.

La loi est publiée ci-après pour être portée à la connaissance générale (suit le texte intégral de la loi).

W. H. VINCENT,

Secrétaire du Gouvernement de l'Inde.

c. ILES DE LA MANCHE

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
DANS L'ILE DE GUERNESY

(Du 14 mai 1912.)

A LA COUR DE BUCKINGHAM PALACE,
le 14 mai 1912.

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Le Lord Président, Lord Chamberlain,
Lord Haversham, Sir Arthur Nicolson.

Sa Majesté ordonne, de et par l'avis de son Conseil Privé, la transmission à la Cour royale de l'Île de Guernesey, d'un exemplaire imprimé de la loi suivante du Parlement:

Loi destinée à modifier et à codifier la

(1) Proclamation publiée dans un numéro spécial de la *Gazette of India* (numéro du 30 octobre 1912), puis dans un numéro ordinaire, n° 44, du 2 novembre 1912.

législation concernant le droit d'auteur (1^{re} et 2^e année Georges V, chapitre 46).

En outre, il est ordonné que ladite loi soit enregistrée et publiée dans l'Île de Guernesey, non pas que cette mesure soit essentielle pour son application dans cette Île, mais dans le but de faire savoir aux sujets britanniques qui y résident que ladite loi a été adoptée et qu'ils sont liés par elle.

L'actuel Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de l'Île de Guernesey et de ses dépendances ainsi que chacun que cela concerne devront prendre connaissance de la volonté de Sa Majesté ainsi notifiée et s'y conformer.

ALMERIC FITZROY.

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
DANS L'ILE DE JERSEY

(Du 14 mai 1912.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance ci-dessus. L'exécution en est confiée à l'actuel Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef ainsi qu'au bailli et aux *jurats* de la Cour royale de l'Île de Jersey.

LOI DE L'ILE DE MAN

destinée à

MODIFIER ET À CODIFIER LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1912.)⁽¹⁾

Attendu que le Parlement impérial a adopté une loi destinée à modifier et codifier la législation concernant le droit d'auteur dans les parties des possessions de Sa Majesté, y compris cette Île, loi intitulée « Loi de 1911 concernant le droit d'auteur » et appelée ci-après « Loi principale »;

Attendu que l'article 13 de la Loi principale prévoit que les dispositions relatives aux moyens de recours sommaires s'étendront uniquement au Royaume-Uni;

Attendu que l'article 27 de la Loi principale prévoit en outre que la Législature de toute possession britannique régie par la Loi principale pourra modifier ou compléter toute disposition quelconque y contenue autant qu'elle s'applique à la possession, mais que, sauf les modifications et adjonctions relatives à la procédure et aux moyens de recours, elles s'appliqueront aux

(1) Cette loi porte le titre: 2^e et 3^e année Georges V, 1912, et a été promulguée le 5 juillet 1912.

seules œuvres dont les auteurs résideront, au moment de la production de celles-ci, dans la possession, ainsi qu'aux œuvres qui y auront été publiées pour la première fois;

Attendu que l'article 37, n° 2, dispose aussi que la Loi principale entrera en vigueur dans toute possession britannique régie par celle-ci, autre que les possessions désignées dans les lettres *a*, *b* et *c*, dudit n° 2, ensuite d'une proclamation faite par le Gouverneur de la possession;

Nous, les sujets très fidèles et loyaux de Sa Majesté, le Lieutenant-Gouverneur, le Conseil et les Juges de l'Île, prient humblement Sa Majesté de vouloir bien ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de et par l'avis et le consentement du Lieutenant-Gouverneur, du Conseil et des Juges, réunis à Tynwald, et par leur autorité:

1. — *Titre abrégé et mise en vigueur de la loi*: a) La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1912 concernant le droit d'auteur »;

b) La présente loi entrera en vigueur lorsque la Loi principale sera promulguée dans l'Île par le Lieutenant-Gouverneur (v. la note ci-après).

2. — *Définitions*. A moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants seront interprétés ainsi:

L'expression *Cour de juridiction sommaire* signifie le grand bailli ou deux juges de paix.

L'expression *Déclaration sommaire de culpabilité* signifie la déclaration de culpabilité par une Cour de juridiction sommaire.

Les autres expressions ont la même signification que dans la Loi principale.

3. — *Abrogation de lois*. Les lois mentionnées en annexe sont abrogées dans la mesure indiquée dans l'annexe.

Moyens de recours sommaires

4. — *Peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits*. 1. Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants:

- a) Fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) Vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) Importer pour la vente ou la location dans l'Île de Man un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 40 shellings par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou

qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 livres au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

4. En ce qui concerne les œuvres musicales, le présent article ne touche en rien aux dispositions de la loi de 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales⁽¹⁾.

5. — *Appel aux chefs de la Division gouvernementale*. Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus de la présente loi pourra interjeter appel auprès des chefs (*the Staff*) de la Division gouvernementale de la Haute Cour de justice aux termes de l'article 14 de la Loi de 1864 concernant les petites Sessions (*Petty Sessions Act 1864*).

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 13.

ANNEXE

LOIS ABROGÉES

Jour de la promulgation	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
11 octobre 1907	Loi de 1907 sur le droit d'auteur	Articles 1 ^{er} à 17 (inclusivement). Article 19, les mots: « et conformément à toute loi pour la protection de gravures », et les mots: « dans toute loi semblable comme il a été prévu ». Articles 20 à 26 (inclusivement). Article 28, n° 7, les mots: « et qui auront été enregistrées conformément aux dispositions de la loi de 1842 sur le droit d'auteur ou de la loi de 1844 concernant la protection internationale des auteurs (lois du Parlement impérial), cet enregistrement pouvant être opéré malgré les dispositions de la loi de 1886 concernant la protection internationale des auteurs (loi du Parlement impérial) ».

NOTE. — Subsistent donc de la Loi de 1907, abrogée le 5 juillet 1912, uniquement les articles 18, 19, 27 et 28. L'article 18 correspond à l'article 7 de la loi anglaise de 1862, maintenu aussi dans le Royaume-Uni (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28); l'article 19 répond à l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de ladite loi de 1862 (v. *ibidem*);

l'action doit être portée devant la Haute Cour de justice de l'Île de Man ou, en juridiction sommaire, devant un grand bailli ou deux juges. Les articles 27 et 28 sont conformes aux lois de 1902 et 1906 concernant la répression de la contrefaçon musicale, également maintenues dans le Royaume-Uni (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28

et 29), avec quelques changements relatifs à la juridiction établie dans l'Île de Man, et avec la suppression du passage concernant l'enregistrement des œuvres musicales. En somme, l'adaptation de la législation de l'Île à celle du Royaume-Uni est complète, sauf les petites modifications locales indiquées ci-dessus.

La « Loi principale », c'est-à-dire la loi anglaise organique du 16 décembre 1911 a été promulguée dans l'Île par une Proclamation du Lieutenant-Gouverneur M. Ragan, en date du 5 juillet 1912, et cela en vertu de la faculté qui lui a été accordée par l'*Insular Copyright Act*, 1912 (v. ci-dessus). Cette promulgation a été publiée par le *Government Circular*, n° 17, édité par l'Office du Gouvernement de l'Île de Man le même jour et signé par le Secrétaire du Gouvernement M. B. E. Sargeant.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

DANEMARK

I

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1912
AUX ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PRODUITES PAR DES RESSORTISSANTS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 22 février 1913.)

Nous, CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir :

Comme le Président des États-Unis d'Amérique a déclaré par une proclamation que les dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur étaient applicables, dans ce pays, aux œuvres littéraires et artistiques produites par les ressortissants danois⁽¹⁾, Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale aux œuvres produites par des ressortissants d'un autre pays, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art seront applicables aux œuvres littéraires et artistiques produites par des ressortissants des États-Unis d'Amérique, que ces œuvres soient inédites ou qu'elles aient été éditées pour la première fois sur le territoire des États-Unis ou dans un autre pays ne faisant pas partie de l'Union internationale de Berne,

(1) V. la Proclamation du Président des États-Unis, du 9 avril 1910, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 59; v. le texte de la loi américaine du 4 mars 1909, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61; v. le texte de la loi danoise du 1^{er} avril 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 73.

et cela autant que lesdites œuvres remplissent les conditions nécessaires pour être protégées en vertu de la législation des États-Unis.

§ 2. — La protection assurée auxdites œuvres dans le Royaume ne pourra excéder en durée celle qui leur est accordée aux États-Unis d'Amérique.

§ 3. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1913 et s'appliquera également aux œuvres produites ou publiées avant cette mise en vigueur par les ressortissants des États-Unis, toutefois sous les réserves que voici :

- a) Toute traduction commencée ou achevée avant le 1^{er} mars de cette année et dont la publication était permise d'après le droit jusqu'ici en vigueur, pourra — même en éditions nouvelles — être aliénée, représentée ou autrement publiée à l'avenir;
- b) Toute composition musicale qui aura été publiquement exécutée ou représentée avant le 1^{er} mars de cette année, d'une façon licite, en Danemark, pourra y être licitement exécutée ou représentée aussi à l'avenir;
- c) Lorsqu'une œuvre aura été reproduite licitement en Danemark avant le 1^{er} mars de cette année, sous forme de tableaux vivants, la reproduction ainsi faite pourra être multipliée, représentée ou autrement publiée même à l'avenir.

La même règle s'applique à l'adaptation de compositions musicales à des instruments servant à leur reproduction mécanique.

§ 4. — En ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques produites par les ressortissants des États-Unis et éditées pour la première fois dans un des pays faisant partie de l'Union de Berne, les règles établies par Notre ordonnance du 26 juin 1912⁽¹⁾ seront dorénavant applicables.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Amalienborg, le 22 février 1913.

Par la main et sous le sceau du Roi.

(L. S.) CHRÉTIEN R.

JACOB APPEL.

II

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 13 MAI 1911
AUX PHOTOGRAPHIES PRODUITES PAR DES
RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 22 février 1913.)

Nous, CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir :

Comme le Président des États-Unis d'A-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90 et 91.

mérique a déclaré par une proclamation que les dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur étaient applicables, dans ce pays, aux travaux photographiques produits par les ressortissants danois, Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 4 de la loi du 13 mai 1911 concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques⁽¹⁾, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale aux photographies produites par des ressortissants d'un autre pays, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 13 mai 1911 concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques seront applicables aux photographies produites par des ressortissants des États-Unis d'Amérique, même lorsqu'elles ont été produites dans un pays ne faisant pas partie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et cela autant que lesdites photographies remplissent les conditions nécessaires pour être protégées en vertu de la législation des États-Unis.

§ 2. — La protection annexée auxdites photographies dans le Royaume ne pourra excéder en durée celle qui leur est accordée aux États-Unis d'Amérique.

§ 3. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1913 et s'appliquera également aux photographies produites avant cette mise en vigueur, mais après le 30 juin 1912, par les ressortissants des États-Unis, toutefois sous la réserve suivante :

Lorsqu'une photographie produite après le 30 juin 1912 aura été reproduite licitement en Danemark avant le 1^{er} mars de l'année en cours, la reproduction ainsi faite pourra être multipliée, aliénée ou autrement publiée même à l'avenir.

§ 4. — En ce qui concerne les photographies produites pour la première fois dans un pays faisant partie de l'Union de Berne, les règles établies par Notre ordonnance du 26 juin 1912 seront dorénavant applicables.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Amalienborg, le 22 février 1913.

Par la main et sous le sceau du Roi.

(L. S.) CHRÉTIEN R.

JACOB APPEL.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE
FRANCO-RUSSE

DU 29 NOVEMBRE 1911

(Suite et fin.)

Droit de traduction

Cette matière a donné lieu à une stipulation de droit impératif et obligatoire pour les deux pays; elle n'a pu être libellée qu'en conformité avec la loi russe. Celle-ci proclame le principe de la liberté de traduction par rapport aux œuvres étrangères; mais ce principe pourra être atténué, quant à son caractère absolu, par des traités, à la condition qu'ils n'accordent pas aux étrangers des droits supérieurs à ceux accordés aux nationaux. Grâce aux efforts tenaces des négociateurs français, la solution prévue par la loi russe en faveur des auteurs russes a été admise également comme règle générale pour le traité; cette solution se résume ainsi: reconnaissance du droit de traduction pendant 10 ans, mais avec délai d'usage de 5 ans, et seulement en cas d'apposition d'une mention de réserve sur la feuille de titre ou dans la préface de l'œuvre. Toutefois, le délai d'usage a été encore rétréci et réduit à 3 ans, au grand détriment des auteurs français, pour les œuvres scientifiques, techniques et celles destinées à l'enseignement⁽¹⁾.

Sous ce dernier rapport, nous lisons dans l'Exposé du Gouvernement français ce qui suit:

« Il faut ajouter que le mot *scientifique* inséré à l'article 3 a une signification plus étendue qu'il n'est d'usage de lui donner en France. On comprend par ouvrage scientifique tous ceux qui traitent de matières faisant l'objet de l'enseignement supérieur. La philosophie, l'histoire, le droit, la médecine, la théologie, etc., rentrent dans la catégorie des livres scientifiques. »

Malgré cette définition, il sera souvent malaisé d'établir la distinction nécessaire entre un ouvrage scientifique et un ouvrage purement littéraire. D'après M. Reinach (p. 14), « il sera bien rare que la réputation d'un ouvrage scientifique s'impose assez vite pour que, dans les trois ans de sa publication, il soit assuré de trouver un traduc-

teur. Sans doute, M. Kowalevsky a montré que sur le total des traductions publiées en Russie le nombre des ouvrages proprement scientifiques n'excède pas 3 1/2 %; mais il faut remarquer que ce sont les ouvrages de ce genre qui coûtent le plus de peine et rapportent le moins de profit aux auteurs comme aux éditeurs ».

Ainsi, en ce qui concerne le point essentiel, « le point douloureux pour nos auteurs » (Reinach), les négociateurs français ont dû se contenter de « la protection déjà si étriquée » pour les œuvres littéraires et d'une protection encore plus restreinte pour les œuvres scientifiques. Cependant, si l'on se souvient des luttes qu'a provoquées jadis l'insertion de cette protection parcimonieuse dans la loi russe, et si l'on tient compte du seul fait que l'Académie des sciences de St-Petersbourg voulait exempter purement et simplement de toute protection l'importante catégorie des ouvrages scientifiques dans l'intérêt de la diffusion de la science en Russie, on concevra, à juste titre, une idée très haute de la concession obtenue sur ce point. Comme le fait observer M. le Sénateur Bérard, « le Gouvernement russe, et les délégués en son nom, ont résisté pied à pied, on peut le dire ». C'est une transaction qui est intervenue dans cette matière (Exp. du Gouvernement français). Sans doute, la Russie n'est pas même arrivée à la première étape atteinte par les pays signataires de la Convention de Berne de 1886, c'est-à-dire à la protection du droit de traduction pendant une durée de 10 ans, sans conditions ni réserves. Mais le temps et l'expérience feront ici leur œuvre.

Pour le calcul des délais de 10, 5, 3 et 2 ans (ce dernier délai se rapportant à l'intervalle entre les publications par livraisons), prévus dans l'article qui régit le droit de traduction, est admis comme date de publication le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Si l'on compare cette disposition avec celle de l'article 5 de la Convention de Berne primitive, qui lui a servi de modèle, on voit que ces délais ont été écourtés. En effet, d'après la Convention, c'est le 31 décembre de l'année de la première publication qui sert de norme, non le 1^{er} janvier. Pour un ouvrage français qui paraît en décembre, le délai d'usage ne sera, en réalité, que de 4 ou de 2 ans. En face de l'étroitesse de cette situation, on s'explique que M. le député Reinach se soit demandé: « Mais s'agit-il du 1^{er} janvier ancien style ou nouveau style? » Nous estimons que, comme pour toutes les autres transactions d'ordre civil, c'est le calcul de l'année civile d'après le droit

interne qui s'imposera: nouveau style ici, ancien style là.

Par contre, nous ne sommes pas d'avis que cette règle restrictive qui supprime dans ledit calcul les fractions d'années, règle formulée à l'occasion des traductions, doive s'appliquer à tous les cas où le délai de protection part de la publication, comme le croit M. Reinach. Il est dit formellement à l'article 3: « dans les cas prévus au présent article (consacré au droit exclusif de traduction) ». Quant aux autres délais, c'est toujours le délai le moins long qui semble devoir s'appliquer.

Pour être complet, nous ne voulons pas manquer de constater qu'en présence de la disposition impérative du traité, l'article 6 de la loi finlandaise, d'après lequel le droit de traduction sur l'écrit d'un auteur étranger, pourvu d'une mention de réserve, ne dure que 5 ans, ne saurait entrer en ligne de compte; cet article est primé par le traité.

Enfin, nous citerons, à titre documentaire, au moins un extrait des *Instructions* que le Président de la Société des Gens de Lettres, M. René Doumic, de l'Académie Française, a adressées aux agents généraux de la société en Russie au sujet du contrôle et de l'exercice du droit de traduction garanti aux œuvres françaises⁽¹⁾:

« Vous êtes autorisé, sans restriction, à vous occuper de la traduction et de la reproduction en Russie de toutes les œuvres ne dépassant pas cinq cents lignes et formant un tout (contes, nouvelles, variétés, etc.). Pour toute œuvre ou fragment d'œuvre ne remplissant pas ces conditions, l'autorisation du propriétaire du droit de traduction est nécessaire.

En ce qui concerne le volume, quelques explications sont indispensables: En principe, le droit de traduction appartient toujours à l'auteur. L'auteur peut le céder en tout ou en partie à une tierce personne. Mais alors trois cas sont à envisager:

- 1^o L'auteur est resté maître de la propriété pleine et entière de sa traduction;
- 2^o L'auteur a cédé par traité une part des droits de traduction à son éditeur.

Dans les deux cas précédents, il est nécessaire que l'agence s'adresse à l'auteur pour obtenir son autorisation.

Il existe un troisième cas: L'auteur a abandonné explicitement tous ses droits de traduction à son éditeur. Ce dernier cas est d'ailleurs tout à fait exceptionnel. C'est alors, mais alors seulement, que l'agence doit s'adresser à l'éditeur pour en obtenir le droit de traduction.»

Ces instructions portent la trace d'une divergence de vues entre les intéressés français, divergence qui, espérons-le pour le

(1) Il a été plaisant de lire dans un article de l'Action (12 novembre 1911) que bien que le Gouvernement russe eût manifesté l'intention de laisser subsister une liberté complète en matière de traduction, la commission franco-russe chargée d'élaborer le traité avait décidé que le délai d'usage de 5 ans serait abaissé à 3 ans pour les livres techniques et scolaires.

(1) V. *Chronique* de la Société des gens de lettres, février 1913.

bon fonctionnement du traité, ne sera que passager. *Duobus litigantibus tertius gaudetur.*

Droit d'adaptation

Ce droit exclusif dérivé prend diverses formes.

a) *Appropriations indirectes.* Il existe d'abord la faculté de pouvoir interdire les appropriations indirectes non autorisées des œuvres littéraires et artistiques; l'article 5 du traité règle cette faculté dans les mêmes termes que l'article 12 de la Convention de Berne révisée. Il est donc possible dès maintenant de couper court à des abus que le *Gaulois* dans un article du 15 novembre 1912 décrit ainsi sous une couleur enjouée :

« Savez-vous ce qu'est devenu chez nos chers amis et alliés *Le monde où l'on s'ennuie?* Une comédie de mœurs locales, se passant à Moscou, où les mœurs de l'aimable salon de la marquise de Céran et les petites intrigues mondaines, autour d'une élection académique, n'avaient plus aucune raison d'être! Cette adaptation s'appelait *La Société d'encouragement de l'ennui*. Ce qui n'empêchait pas, au moment du succès de la pièce, une autre traduction, celle-ci littéraire, de triompher à Pétersbourg. *Le Roman d'un jeune homme pauvre* a eu des milliers de représentations sous le titre bizarre de: *Il est difficile de vivre sa vie*. *La Dame aux camélias* se joue encore partout au pays de Tolstoï dans une inénarrable adaptation intitulée: *Tu auras la réputation que tu mérites*. Et Labiche aurait-il reconnu *Le Voyage de M. Perrichon* dans une comédie moscovite plutôt singulière: *Les Perdrix ne doivent pas voltiger sur les arbres?* »

b) *Instruments mécaniques.* Il s'agit de déterminer ensuite le droit d'adapter les œuvres musicales aux instruments de musique mécaniques. Ici encore, c'est l'article 13 de la Convention de Berne révisée de 1908 qui a servi de modèle. Le droit exclusif de l'auteur, aussi bien le droit de reproduction sur ces instruments que celui d'exécution à l'aide des machines chantantes et parlantes, est reconnu par le traité, mais sous réserve de l'application des conditions établies à cet égard par la *lex fori*. En France, la loi du 14 juillet 1866 reste dès lors en vigueur vis-à-vis des auteurs russes, tandis qu'elle a perdu ses effets, à partir du 9 septembre 1910, jour de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée, vis-à-vis des auteurs des pays unionistes qui ont ratifié cette Convention. En Russie l'article 42 de la loi de 1911 prévoit le système des licences pour le droit de reproduire l'œuvre musicale sous forme de notes mécaniques de toute sorte (disques, plaques, cylindres, etc.) servant à la reproduction sonore à l'aide de gramophones, phonographes, pianolas et autres instruments

analogues; aussitôt que l'auteur aura publié lui-même ou fait publier par un autre l'œuvre musicale sous la forme indiquée en vue de sa vente, toute tierce personne possédant sur territoire russe un établissement mécanique pourra réclamer un arrangement semblable du compositeur et, en cas de refus, une décision du juge, lequel fixera l'indemnité à allouer au compositeur.

On aura noté qu'il n'est question ici que des *œuvres musicales* d'où il sera permis de conclure que, pour ce qui concerne les œuvres littéraires et les paroles qui accompagnent les arrangements de musique, c'est le droit commun, savoir la reconnaissance du droit exclusif qui est applicable, comme cela a été sanctionné en France par la jurisprudence (1). M. Reinach est d'un avis contraire qu'il expose en ces termes (p. 9): « Ces dispositions de la loi russe paraissent viser aussi bien les compositions musicales accompagnées de paroles que les airs de musique purs. » Il est certain que la loi russe parle dans l'article 42 des *gramophones* et *phonographes*, qui reproduisent généralement aussi le langage chanté. C'est le juge qui tranchera cette question.

La loi russe n'applique pas non plus le système de licence au droit d'exécution publique, si bien que ce droit paraît être laissé intact en faveur du compositeur. En général, les privilèges de la communauté doivent être interprétés restrictivement à l'encontre du droit de l'auteur.

c) *Cinématographie.* En troisième lieu, on peut parler, dans cet ordre d'idées, de la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, puisque cette reproduction suppose une certaine transformation ou adaptation des œuvres à l'appareil photo-scénique (2). Mais ici, nous constatons une lacune dans le traité. Alors que le droit d'exécution est formellement mentionné dans les dispositions concernant les instruments mécaniques précités, le droit de représentation ne l'est pas dans l'article 13, al. 1^{er}, du traité, et pourtant il a été soigneusement relevé dans l'article 14, al. 1^{er}, de la Convention de Berne révisée. Ce droit est incontestablement sauvegardé par rapport aux *reproductions* cinématographiques d'œuvres scéniques, traitées comme des œuvres originales et partant mises au bénéfice de l'article 9 du traité, lequel pourra être spécialement invoqué en faveur des œuvres dramatiques et dramatico-musicales. Mais pourra-t-on prétendre que tout ce qui est représenté devant l'appareil cinématographique, y com-

pris les *reproductions* de dessins, etc., par exemple, les films scientifiques sur les microbes, la vie des plantes, sont des œuvres dramatiques au sens le plus large du mot? Ce serait beaucoup demander à la bienveillance du juge. Dans le texte du traité d'Union, ce genre de représentations est pleinement visé (art. 14, al. 1^{er} et 3).

Droit d'exécution et de représentation

Le droit d'exécuter les œuvres musicales publiées n'est reconnu que si « chaque exemplaire imprimé » porte une mention d'interdiction (art. 10; cp. art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886). Lorsque l'œuvre est déjà imprimée ou gravée, mais conservée à l'état inédit, sera-t-elle privée du droit précité, en l'absence d'une mention semblable? M. Reinach le craint, et cette crainte est justifiée, car, tandis que la Convention de Berne primitive dit clairement que la mention n'est exigible que pour les œuvres *publiées* et doit figurer en tête ou sur le titre de l'œuvre, l'article 10 du traité semble avoir expressément choisi le mot plus limitatif « exemplaire imprimé ». La loi russe (art. 48) parle également de la mention à apposer sur chaque *exemplaire* de l'œuvre.

En outre, il est renvoyé dans l'article 10 précité aux exceptions apportées à ce droit par la législation intérieure de chacun des deux pays. Comme la législation française n'en contient aucune, on a en vue celles de la loi russe contenues dans l'article 50; ce dernier permet des exécutions non autorisées lorsqu'elles ne poursuivent, ni directement, ni indirectement, un but de lucre, lorsqu'elles ont lieu au cours d'une fête populaire et lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance, sans que les exécutants soient rétribués.

Le droit de représentation à l'égard des œuvres dramatiques et dramatico-musicales publiées ou non publiées est absolu quant à l'œuvre originale, mais il ne dure qu'aussi longtemps que dure le droit de traduction quant aux traductions de l'œuvre. Lorsqu'un auteur n'aura pas fait usage du droit de traduction dans les cinq ans, il ne sera plus protégé contre la représentation publique de la traduction de son œuvre.

Emprunts licites

a) *Enseignement.* Est réservé pour ce genre d'emprunts concernant les publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou les chrestomathies, l'effet de la législation nationale, comme c'est le cas dans la Convention de Berne. Le droit de l'auteur

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 109.

(2) Les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original figurent dans la liste des œuvres protégées (art. 2 du traité).

ne subit de ce fait aucune limitation en France; en Russie, l'article 39 de la loi autorise des citations ou la reproduction totale d'œuvres de dimensions restreintes dans des œuvres formant un tout indépendant ou dans des chrestomathies ou autres recueils publiés en vue d'un but scientifique, technique ou pédagogique. « L'étendue réelle du dommage qui pourra être causé à nos éditeurs par ces emprunts licites dépendra essentiellement de l'esprit dans lequel les tribunaux russes interpréteront ces termes un peu élastiques » (Reinach).

b) *Presse périodique.* Sont de reproduction libre tous les articles de journaux ou de recueils périodiques qui ne portent pas une mention expresse d'interdiction. Cette disposition de l'article 6 du traité ne s'étend pas aux romans-feuilletons ni aux nouvelles, protégés complètement. En revanche, la protection du traité ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

La rédaction de l'article 6 analysé ci-dessus s'est inspirée de celle de l'article 9 de la Convention de Berne révisée; en particulier, le 2^e alinéa relatif aux nouvelles du jour et aux faits divers, placés en dehors du traité et abandonnés aux dispositions existant, le cas échéant, en matière de concurrence déloyale, est textuellement identique à l'alinéa 3 de l'article 9 de la dite Convention. Mais il est erroné d'admettre⁽¹⁾ que la solution du traité est la même que celle de la Convention de Berne de 1908, comme le prouvera la juxtaposition suivante:

TRAITÉ FRANCO-RUSSE	CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DE 1908
ART. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, ne peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction ait été expressément interdite.	ART. 9, al. 2. — A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Le traité s'en tient, au contraire, à la solution de l'article 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte de Paris de 1896, sans même aller aussi loin. En effet, les articles de revues ne seront pas protégés dans les rapports franco-russes

d'une façon absolue, comme d'après la Convention de Berne de 1908, mais uniquement lorsqu'ils portent une mention de réserve, et la facilité prévue dans l'article 7 révisé à Paris en ces termes: « Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil », n'a pas été insérée dans le traité. Les nombreux articles de revues français devront donc porter, chacun séparément, ladite mention. La reproduction n'en est pas non plus circonscrite à celle effectuée dans les journaux ou autres publications périodiques.

La loi russe (art. 40) interdit à la presse locale de reproduire, pendant 18 heures à partir de leur publication, les communications télégraphiques ou téléphoniques du dehors, pourvues d'une mention d'interdiction, mais cette disposition ne pourra être invoquée en vertu du traité.

c) *Indication de la source.* Dans tous les cas où le traité autorise des emprunts « à des œuvres littéraires ou artistiques », la source doit être indiquée; la sanction d'obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. Cet article spécial (art. 8), qui suit l'article 8 consacré aux emprunts pédagogiques, ne nous semble pas devoir être interprété étroitement. Sans doute, des articles de journaux ou de revues ne sont pas, dans le langage ordinaire, des œuvres, mais ils constituent des œuvres au sens légal du mot, au point de vue du droit d'auteur. D'ailleurs, la disposition dont il s'agit a été copiée dans le Traité d'Union de 1908 à l'endroit où celui-ci règle exclusivement l'indication de la source en matière d'emprunts de presse périodique (v. ci-dessus, art. 9). Nous en concluons que cette obligation s'étend par analogie également aux reproductions licites d'articles de journaux et de revues. L'article 19 de la loi russe prescrit que « tous les emprunts faits à des œuvres d'autrui d'une manière autorisée par la loi doivent être accompagnés de l'indication du nom de l'auteur et de la source utilisée ». Aucune sanction spéciale n'est prévue à ce sujet dans la loi russe du 20 mars 1911.

Formalités

En principe, la protection stipulée par le traité n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité et les présomptions admises pour l'établissement de la qualité d'auteur ou d'éditeur d'œuvres anonymes et pseudonymes sont considérées comme suffisantes, le tout conformément aux articles 4 et 5 de la Convention de Berne révisée. Sont toutefois expressément exceptées: les deux mentions

de réserves dont dépend l'exercice du droit de traduction et du droit d'exécution d'œuvres musicales, ainsi que les conditions qui restreignent fortement, sous l'influence de la loi russe, la protection des photographies. Celles-ci, pour bénéficier du traité, doivent porter sur chaque exemplaire l'indication de la raison sociale ou des noms, prénoms et domicile du photographe ou de l'éditeur de la photographie et, en plus, l'année de la publication, sauf lorsqu'il s'agit de photographies insérées dans un ouvrage publié; à l'égard de cette dernière catégorie, les mentions de nom et de date figurant sur cet ouvrage suffisent pour déterminer les modalités de la première publication. Il n'a pas été mis hors de doute que cette disposition exceptionnelle plus libérale s'applique aussi en cas de publication de photographies dans un organe de la presse périodique.

D'après la loi finlandaise, le droit de représenter des œuvres dramatiques doit être également réservé, mais cette exigence ne peut être imposée aux auteurs français dont les obligations sont prescrites dans le traité sous forme d'un maximum de charges.

Rétroactivité

Le traité s'applique rétroactivement à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public du pays d'origine à la date du 13 novembre 1912. Pour la liquidation du passé et le ménagement des droits acquis, deux atténuations sont apportées à ce principe. La première consiste dans l'ouverture d'un délai s'étendant jusqu'au 13 novembre 1913 et permettant de publier les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages librement reproduits en partie jusqu'au 13 novembre 1912. La seconde écarte toute poursuite au sujet d'œuvres licitement publiées avant cette dernière date. Malgré l'inexactitude du langage, on entend manifestement dire par là que les éditions permises, faites et publiées jusque-là, d'œuvres françaises ou russes devront être tolérées, alors que les œuvres mêmes feront désormais l'objet du droit d'auteur reconnu par les deux Parties⁽¹⁾.

La rétroactivité du droit exclusif de traduction n'a été soumise par le traité à aucune restriction spéciale, mais le défaut de mention de réserve relative à ce droit sera fatal à maint ouvrage français.

Le traité et la Convention de Berne

Nous avons vu au cours de cette étude

(1) V. plus haut, sous « droit de reproduction », nos observations sur les œuvres qui pourront être licitement publiées en Russie après l'adoption de la loi de 1911.

que les négociateurs du nouveau traité ont eu constamment sous les yeux le texte de la Convention de Berne révisée. Du reste, nous sommes dispensés de le démontrer plus amplement, car un témoin impartial, M. le Député Reinach, s'est chargé de « souligner le parallélisme des deux documents » par le tableau ci-après :

Convention franco-russe	Convention de Berne révisée
Art. 2 (Nomenclature générale des œuvres protégées).	Art. 2 (§ 1) et art. 3.
Art. 4 (Traduction protégée comme œuvre originale).	Art. 2, § 2.
Art. 5 (Interdiction des appropriations indirectes).	Art. 12.
Art. 6 (Articles de journaux protégés ou non).	Art. 9 (§§ 2 et 3).
Art. 7 (Chrestomathies).	Art. 10.
Art. 8 (Indication obligatoire des sources).	Art. 9 (§ 2).
Art. 11 (Reproduction par des instruments de musique mécaniques).	Art. 13.
Art. 13 (Cinématographes et protection des films).	Art. 14.
Art. 16 (Réserve du droit de police).	Art. 17.
Art. 17 (Mesures transitoires).	Art. 18.

Le même rapporteur envisage le traité franco-russe comme le précurseur d'un arrangement plus large ou, pour reprendre son expression pittoresque, comme « l'amorce de progrès futurs ».

« Il n'est pas défendu d'espérer, dit-il (p. 16), que les heureux effets du nouveau régime contractuel, les progrès de la réflexion juridique et économique, le développement de la production artistique et littéraire de la Russie inclineront de plus en plus l'opinion publique de ce grand pays vers la solution la plus large et la plus simple, l'adhésion à l'Union internationale de Berne que déjà, au Congrès de Berlin, son délégué officieux, M. Boulatzell, envisageait comme éventuelle. »

Pour le moment, rien ne sert d'épiloguer sur l'attitude particulière adoptée par la Russie dans ce domaine ni sur des perspectives éventuelles d'un changement.

Nous avons examiné le nouveau traité d'une façon aussi explicite, non seulement parce qu'il lie deux puissances fort importantes, mais parce qu'il servira de type à d'autres traités déjà actuellement en voie de négociation ou projetés en vertu d'enga-

gements pris, tels que les traités avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie⁽¹⁾.

Le mot de la fin sur la phase actuelle des relations avec la Russie nous paraît avoir été prononcé par M. le Sénateur Bérard lorsqu'il a dit dans son rapport au Sénat : « C'est à cette instinctive résistance de la part d'un peuple ami en face d'un peuple avec lequel il est persuadé ne pouvoir faire des échanges égaux que l'on doit attribuer la convention incomplète qui est soumise à votre approbation. »

Jurisprudence

BELGIQUE

I

CONTREFAÇON DE MODÈLES (PLAQUES DE PROPRIÉTÉ) RECONNUS COMME ŒUVRES D'ART ET PROTÉGÉS COMME TELLES. — PROTECTION CUMULATIVE, POUR CERTAINS OBJETS, DES LOIS DE 1806 (DESSINS ET MODÈLES) ET 1886 (ŒUVRES D'ART).

(Tribunal de Bruxelles, 2^e ch. Audience du 27 décembre 1911. — Bricard c. B.)⁽²⁾

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce siège, en date du dix-sept février 1900, le demandeur a fait précéder, dans les magasins du défendeur, à la saisie-description de deux plaques de propriété, en style art nouveau, représentant en bas-relief, l'une une figure de femme debout, surmontant un motif décoratif composé de fleurs d'iris et de feuilles de capucines, et l'autre une figure de femme debout, surmontant un motif décoratif composé de fleurs d'iris, ainsi que d'une béquille du même style, ornée de fleurs d'iris;

Attendu que les demandeurs se prétendent titulaires du droit d'auteur sur ces objets, ceux-ci ayant été créés par le sculpteur Legastellois qui leur a verbalement cédé son œuvre en toute propriété et qu'ils justifient de cette cession;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, du chef de contrefaçon et à voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans divers journaux aux choix des demandeurs;

Attendu que le défendeur conteste que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur lui soit applicable parce que les plaques de propriété et béquille litigieuses se-

raient, non un travail d'art pur, mais tout au plus une conception d'art décoratif, banale en elle-même et conçue uniquement, dans la pensée de son auteur, pour être appliquée à l'industrie et reproduite par des procédés industriels;

Attendu que le tribunal, lorsqu'il s'agit de fixer le caractère d'une création au point de vue de l'application de la loi du 22 mars 1886, doit uniquement rechercher si elle porte en elle une parcelle d'art, si pauvre et si chétive soit-elle, sans avoir à se préoccuper du but industriel que son auteur a pu poursuivre, ou de la circonstance que l'œuvre serait destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels;

Attendu que la véritable portée de cette loi a été mise en lumière dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants sur le projet de la loi organique des conseils de prud'hommes⁽¹⁾.

« Il ne serait pas exact de dire, lit-on dans ce document, que les conseils de prud'hommes sont chargés de mesures conservatoires de la propriété des dessins et des modèles industriels, si l'on entendait par là qu'aucun de ces dessins et modèles ne peut être protégé sans l'intervention de ces conseils.

« La législation qui existait au 18 mars 1806 s'est complétée et l'on peut affirmer que l'arrêté royal du 10 décembre 1884 est, à tout le moins, partiellement abrogé par la loi du 22 mars 1886.

« Il est certain que tous les dessins et toutes les œuvres qui appartiennent au domaine des beaux-arts sont protégés par cette dernière loi, quels qu'en soient le mérite et la destination.

« Le législateur belge a été des premiers à accorder cette satisfaction à l'art appliqué à l'industrie. Un dessin, une sculpture (ce sont toujours des œuvres du domaine des beaux-arts) se trouvent protégés sans aucune formalité ni dépôt. Cette protection a une durée de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. Le bénéfice de cette loi peut être invoqué par tous auteurs de dessins ou modèles, sans que les tribunaux aient à leur demander s'ils sont ou non fabricants; il suffira que le dessin ou le modèle constitue véritablement une création. »

Attendu que cette interprétation, à laquelle, au cours des discussions, se rallia M. le Ministre du Travail, acquiert une autorité d'autant plus grande qu'elle ne souleva aucune objection au sein des Chambres;

Attendu que les modèles de la maison Bricard apparaissent dans leur conception comme dénotant de la part de leur auteur un effort vers un idéal esthétique et dans leur réalisation comme étant une conception d'une originalité bien marquée;

⁽¹⁾ Le traité avec l'Allemagne a été signé le 28 février et est actuellement soumis au Conseil fédéral de l'Empire; il sera publié prochainement.

⁽²⁾ V. le jugement complet, accompagné de la reproduction, en images, des modèles contrefaits, dans la *Revue pratique du droit industriel*, n° 1, janvier 1912, p. 1 à 7.

⁽¹⁾ V. sur ce rapport dû à M. P. Wauwermans, député de Bruxelles, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 83, où est cité le même passage que ci-dessus.

Attendu que de nombreux artistes, dont l'autorité et la compétence ne sauraient être contestées, auxquels ces modèles furent soumis, leur reconnurent d'ailleurs un caractère artistique indéniable, les apparentant à la gravure en médaille, et les classèrent dans la catégorie des œuvres d'art proprement dites; que dès lors ils se trouvent soumis à l'application de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'on objecterait à tort qu'en accordant à toute création linéaire et plastique la protection de la loi sur le droit d'auteur, on aboutit à cette conséquence inadmissible que le législateur aurait entendu abroger la loi du 18 mars 1806 sur les dessins et modèles industriels et que l'obligation préalable du dépôt, inscrite dans cette dernière loi, n'existerait plus en Belgique;

Attendu que le rapporteur de la loi du 15 mai 1910 a montré l'erreur de cette conclusion en faisant ressortir que:

1. — Il est une série d'objets qui constituent des modèles industriels sans appartenir au domaine de l'art;

2. — Les tribunaux s'érigeant en jurys d'art pourraient considérer certains dessins comme ne constituant pas une œuvre d'art;

3. — Le dépôt permet d'obtenir une preuve facile de création et de priorité, les moyens de droit pouvant être parfois insuffisants;

4. — La loi de 1806 permet d'assurer la protection perpétuelle au lieu de la protection temporaire⁽¹⁾.

Attendu qu'il convient en outre de remarquer que certaines créations réunissent des caractères destinés à leur assurer la protection cumulative des deux lois;

Attendu que le défendeur, en ordre subsidiaire, excipe de sa bonne foi; qu'il soutient en outre que la preuve du seul fait de prétendue contrefaçon, relevé à sa charge n'a été obtenu qu'à l'aide de procédés constitutifs d'une véritable provocation, ne pouvant servir de base à une action ayant pour but d'entacher l'honneur commercial d'un négociant;

Attendu que la contrefaçon est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi du contrefacteur;...

[Le tribunal établit que les mesures prises par un fabricant pour se renseigner sur l'usage abusif fait de son catalogue sont licites.]

Attendu que vainement le défendeur allègue que la circonstance que rien dans le catalogue de la maison Bricard ne distinguait les modèles spécialement créés par

elle, de ceux manifestement tombés dans le domaine public, a pu l'induire en erreur sur son droit de puiser dans ce catalogue des idées ou des sujets à la convenance de certains de ses clients;

Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si le catalogue de la maison Bricard est ou non dans son ensemble une propriété privée, il est incontestable que la planche de ce catalogue représentant les modèles litigieux constitue sa propriété exclusive et que le défendeur n'avait aucun droit de s'en servir soit pour offrir en vente les modèles qu'elle représentait, soit pour les exécuter; qu'au surplus le devoir le plus élémentaire de tout commerçant est de s'informer avant de reproduire un modèle figurant sur le catalogue d'un concurrent si ce modèle ne fait pas l'objet d'un droit primitif;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur manque de base;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas qu'en dehors de la contrefaçon signalée, le défendeur aurait dans d'autres circonstances fait usage, dans sa clientèle, du catalogue susvisé et notamment de la gravure représentant les modèles litigieux; que les faits qu'il offre d'établir dans cet ordre d'idées sont articulés d'une façon trop vague pour que le tribunal puisse en admettre la preuve;

Attendu que les agissements du défendeur ne paraissent pas avoir à l'étranger de répercussion préjudiciable pour les demandeurs;

Attendu en conséquence que le dommage souffert sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées,

PAR CES MOTIFS, etc.

[Condamnation à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens, à la confiscation des plaques et béquille contrefaites ainsi que des modèles et dessins ayant servi à leur exécution, et à l'insertion du jugement dans deux journaux.]

II

COPIE SERVILE D'UNE GIRANOLE LOUIS XVI.
— NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1886 AUX ŒUVRES SANS EXISTENCE ARTISTIQUE PROPRE.

(Cour de Liège. Audience du 9 novembre 1912.)

Dans deux « Lettres de Belgique », publiées par la *Propriété Industrielle* (1910, p. 95, et 1913, p. 42), M. Albert Capitaine, avocat à la Cour d'appel de Liège, a exposé que les tribunaux belges sont profondément divisés quant à la question de savoir si

la reproduction industrielle d'un dessin ou d'un relief, dès qu'elle touche à l'art, jouit de la protection légale indépendamment de tout dépôt (v. aussi notre étude sur cette jurisprudence, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 116). Dans la seconde de ses « Lettres », il constate que cette divergence de vues subsiste toujours, et il cite, à l'appui de son affirmation, deux arrêts récents de la Cour de Liège, dont le premier a été reproduit déjà dans notre organe (v. 1912, p. 11) et dont le second est analysé ci-dessous par M. Capitaine, voici en quels termes:

« Deux arrêts de la Cour de Liège ont été rendus depuis cette époque (1909), par malheur en sens diamétralement opposé, ce qui n'est pas fait pour hâter la solution de la controverse et indiquer aux intéressés la voie à suivre pour faire protéger leurs créations d'allure artistique. Le premier arrêt (11 juillet 1910) avait à statuer au sujet de la reproduction de dessins représentant l'un des baies d'églantier, l'autre un paysage d'hiver avec une tête de chien, dessins employés pour la décoration de porcelaines. Les dessins n'avaient pas été déposés. L'arrêt condamna cependant: Il ne s'agit pas, déclara la Cour, de lignes, formes ou figures géométriques combinés, mais bien de peintures pour lesquelles l'auteur s'est attaché à la recherche de l'art. Ce ne sont pas de simples modèles industriels. « Il faut, dit l'arrêt, ne pas avoir égard à l'importance de l'œuvre, mais bien protéger les productions les plus médiocres et les plus infimes, quand même la part fournie par le domaine public est considérable, du moment qu'elles sont artistiques. C'est donc le caractère du dessin qui détermine sa qualité industrielle ou artistique. L'application des peintures à la décoration de produits industriels ne peut leur faire perdre leur caractère d'œuvre d'art » (v. le texte complet, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 11).

Le second arrêt (9 novembre 1912) s'est occupé d'une copie servile d'une girandole Louis XVI, dans laquelle les experts consultés, sans être d'accord sur le caractère d'œuvre d'art, n'en concluaient pas moins que l'objet était un assortiment heureux d'éléments divers du style en question, et qu'il y avait dans la combinaison trace d'un peu d'art. Le Tribunal de première instance avait jugé que tout ce que la loi sur la propriété artistique exigeait était un minimum d'art. La Cour a été d'une autre opinion et, à l'en croire: « cette loi ne protège les œuvres constituées d'éléments connus que pour autant qu'elles présentent en elles-mêmes un caractère d'originalité donnant une impression d'art. On ne pourrait ranger dans les catégories d'œuvres protégées celles qui, dépourvues

(1) Les quatre points ci-dessus ont été cités par le rapporteur M. Wauwermans dans l'ordre d'idées suivant: « La question (de la protection cumulative) s'est posée en France à la suite du vote de la loi du 11 mars 1902 et la réponse fut affirmative pour les motifs suivants, etc. » V. *Droit d'Auteur*, loc. cit.

d'existence artistique propre, ne sont conçues et exécutées que dans un but industriel et chez lesquelles la préoccupation artistique est tout à fait accessoire». On le voit, la Cour n'a pas suivi sa jurisprudence d'il y a deux ans. Il serait vraiment temps que la Cour de cassation vint fixer une fois pour toutes l'interprétation qu'il faut donner à nos deux lois sur les modèles industriels et sur la propriété artistique.»

FRANCE

I

CONTREFAÇON D'UNE ÉTOFFE PRODUISANT UN EFFET NOUVEAU, MÊME AVEC UN DESSIN CONNU; PROPRIÉTÉ À LA FOIS ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE; LOI DU 11 MARS 1902, INTERPRÉTATIVE DE CELLE DE 1793; EFFET RÉTROACTIF; NON-OBLIGATION DU DÉPÔT; COMMETTANT-PROPRIÉTAIRE.

(Tribunal de Commerce de la Seine. Audience du 5 avril 1911. — Hamot c. Kopp et Benguiat.)

En 1907, MM. R. et L. Hamot ont créé un modèle d'étoffe qu'ils ont fait exécuter par un fabricant de Lyon à l'aide d'un dessin également créé par eux et consistant en un velours qui affecte un aspect usé et vieilli. Cette étoffe a été imitée par MM. Kopp & C^{ie} et vendue par eux à M. Benguiat qui l'a mise en vente sous le nom de « velours jardinier ». D'où procès contre les imitateurs et le débitant et entre ce dernier et les imitateurs, demandés en garantie. Vu la connexité des causes, le Tribunal a statué sur l'ensemble du litige en un seul jugement; il a admis la contrefaçon commise par MM. Kopp & C^{ie} et a condamné ceux-ci de ce chef et pour concurrence déloyale à 1000 francs de dommages-intérêts; M. Benguiat a été également condamné, pour complicité dans ces actes, à 250 francs de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, mais, sa bonne foi étant établie, sa demande en garantie et indemnisation contre MM. Kopp a été accueillie, et ces derniers ont été condamnés, en outre, à lui payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts. Enfin, la confiscation de l'étoffe reconnue contrefaite a été prononcée tant contre le contrefacteur que contre le débitant au profit du propriétaire. Voici le passage principal de ce jugement reproduit intégralement dans la *Gazette des Tribunaux*, numéros des 26 et 27 mai 1911.

« Attendu que, pour résister à cette demande, E. Kopp & C^{ie} soutiennent et font plaider que R. et L. Hamot ne sauraient invoquer en la cause les dispositions de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902; qu'en effet l'étoffe

litigieuse n'apparaîtrait pas comme étant le résultat d'un effort personnel et créateur, ou d'une application nouvelle; que d'ailleurs R. et L. Hamot, ainsi qu'ils le reconnaissent en leur exploit d'assignation, n'en seraient pas les créateurs; que seule serait applicable en l'espèce la loi du 18 mars 1806, qui exige, de celui qui revendique la propriété d'un dessin, un dépôt préalable aux archives du Conseil des prud'hommes, dépôt que ces derniers ne justifient pas avoir été effectué. Qu'ainsi la demande serait, tout à la fois, non recevable et mal fondée et devrait être rejetée;

Mais attendu que R. et L. Hamot basent leur action sur la propriété, qu'ils revendiquent, d'un modèle d'étoffe qu'ils désignent sous le numéro de patron 5716; que cette étoffe consiste en un velours, affectant un aspect usé, lamé et vieilli pour imiter l'ancien, auquel ledit dessin a été appliqué; que, de cette application, est manifestement résultée la création d'un modèle nouveau, caractère qu'à dès lors revêtu ladite étoffe; qu'il ressort des débats et des documents soumis au Tribunal que cette étoffe a été commandée par R. et L. Hamot à leur fabricant, à Lyon, en octobre 1907 et exécutée sur leurs indications par celui-ci, lequel leur en a reconnu la propriété exclusive; que, pour l'exécution de cette étoffe, il a été fait usage d'un dessin créé par eux pour une étoffe de damas en août 1896, dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le velours et ce, par le même fabricant qui leur en a reconnu aussi la propriété exclusive;

Attendu que la propriété d'un dessin ou d'un modèle, qui a été fait sur la commande d'un tiers, appartient à ce tiers et non à celui qui l'a exécuté, alors surtout que, comme en l'espèce, celui-ci a reçu le prix de son travail et en reconnaît la propriété exclusive à celui qui lui en a fait la commande; que, par suite, et en l'absence de toute revendication dont il soit justifié de la part de tiers, il échet de reconnaître que c'est à bon droit que R. et L. Hamot se disent propriétaires exclusifs du dessin et de l'étoffe dont s'agit;

Attendu d'autre part qu'une étoffe, telle que le velours objet du litige, tissée d'une façon particulière ayant pour résultat de produire un effet nouveau au moment de sa création, même avec un dessin déjà connu, constitue une propriété à la fois artistique et industrielle qui est protégée par la loi du 11 mars 1902; que cette loi, qui doit être considérée comme une loi interprétative de celle des 19-24 juillet 1793, a, par suite, un effet rétroactif et peut être invoquée, aussi bien pour le dessin créé en 1896 que pour l'étoffe créée en 1907;

que c'est donc vainement que E. Kopp et C^{ie}, opposant à R. et L. Hamot la loi du 18 mars 1806, prétendent tirer argument à l'encontre de ceux-ci du défaut de dépôt, soit du dessin, soit du velours, dépôt que les lois de 1793 et de 1902 susvisées n'imposent que pour les ouvrages de littérature et de gravure;

Attendu, enfin, que l'étoffe incriminée, vendue par E. Kopp et C^{ie}, est la copie presque identique de celle qui est la propriété de R. et L. Hamot et ne présente avec elle que des différences insignifiantes; qu'il n'est pas douteux qu'elle est une imitation certaine et faite intentionnellement, dans le but de faire naître une confusion avec l'étoffe appartenant à R. et L. Hamot;

Qu'une telle imitation constitue une véritable contrefaçon, qu'en conséquence il est établi que E. Kopp et C^{ie} se sont rendus coupables envers ces derniers de contrefaçon et de concurrence illicite et déloyale; qu'ils doivent donc être tenus de réparer le préjudice qui en a été la conséquence pour R. et L. Hamot;

Et attendu que le tribunal trouve dès maintenant, dans les faits et documents de la cause, les éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer, et ce, d'une façon définitive et non provisionnellement, à la somme de 1000 francs le préjudice causé à ce jour par E. Kopp et C^{ie} à R. et L. Hamot; que c'est dès lors en ces termes et à concurrence de ladite somme qu'il échet d'accueillir ce chef de demande et ce, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'instruction sollicitée, etc.

II

CONTREFAÇON D'UN DESSIN DE TISSUS D'ÉTOFFE, DÉPOSÉ EN VERTU DE LA LOI DE 1909; PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE; APPLICATION CUMULATIVE DE LA LOI DE 1793 (1902).

(Trib. de commerce de la Seine. Audience du 20 janvier 1912. — Dognin c. Maurel.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que Dognin et C^{ie} requièrent le Tribunal: 1° de dire que Maurel a contrefait un dessin leur appartenant et déposé par eux au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Lyon, le 22 mars 1911, sous le n° 6299; 2° de leur faire défense de renouveler cet acte; 3° de valider la saisie de Mermillod, huissier, du 31 mai 1911; 4° de condamner Maurel à leur payer 2000 francs à titre de dommages-intérêts; 5° d'ordonner l'insertion aux frais de Maurel du jugement à intervenir dans cinq journaux à leur choix;

Attendu que pour résister à la demande,

(1) V. *L'Art et le Droit*, 1912, p. 87 à 91.

Maurel oppose que les dessins sont protégés par deux groupes de dispositions législatives complètement différentes; le décret du 19 juillet 1793, modifié par la loi du 14 mars 1902, et la loi du 14 juillet 1909;

Attendu qu'il allègue qu'en droit le décret de 1793-1902 serait applicable uniquement aux ouvriers artistiques; que la loi de 1909 régirait seule les dessins industriels tels que celui incriminé;

Que Dognin et C^{ie} le savaient si bien qu'ils ont rempli toutes les formalités prescrites par cette loi relativement au dépôt, à la publication du dessin dont s'agit et à la saisie du tissu prétendu contrefait;

Que, par suite, les demandeurs ayant choisi la loi de 1909 seraient sans droit pour se prévaloir contre lui de la loi de 1793-1902;

Attendu de plus que Maurel soutient qu'en fait aucun acte de contrefaçon ne pourrait être établi contre lui, postérieurement à la publication du dépôt; que sa bonne foi ne saurait être mise en doute et que, par suite, aux termes de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1909, aucune action ne pourrait être exercée contre lui;

Mais attendu qu'il appert de la lecture des travaux préparatoires de la loi de 1902 qu'elle a été faite précisément pour mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées en jurisprudence sur le point de savoir si les dessins industriels étaient protégés par le décret de 1793;

Que cette loi de 1902, incorporée à la suite de l'article 1^{er} du décret de 1793, porte textuellement: « Le même droit appartient aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ».

Que Dognin et C^{ie} sont donc protégés pour leur dessin par cette loi de 1793-1902;

Attendu de plus que la loi du 14 juillet 1909 prévoit expressément dans son article 1^{er} *in fine* que le créateur d'un dessin peut cumuler avec les dispositions de la présente loi, les protections qu'il peut tenir de la loi de 1793, sans préjudice des droits qu'ils tiendront d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 14 mars 1902;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Maurel, Dognin et C^{ie}, bien qu'ayant rempli les formalités de la loi de 1909, et ce principalement pour rendre impossible toute contestation de leur droit de propriété sur le dessin, sont fondés à introduire une action basée soit sur la loi de 1793, soit sur celle de 1909;

Et attendu qu'il n'est pas contesté que Dognin et C^{ie} sont les créateurs du dessin

argué de contrefaçon; que, lors de la saisie, Maurel a reconnu lui-même avoir copié le modèle qui lui avait été soumis;

Attendu que si Maurel veut se prévaloir de sa bonne foi, il importe de noter, d'une part que, pour appliquer les sanctions de la loi de 1793-1902, la démonstration de la mauvaise foi n'est pas nécessaire;

Que, de plus, même à ce point de vue, la bonne foi de Maurel n'apparaît pas d'une façon éclatante, comme il le soutient;

Qu'en effet, ayant, d'après ses propres déclarations, cherché vainement à réassortir l'étoffe en litige, il devait bien deviner avec son expérience commerciale, qu'un article de haute nouveauté comme celui en question n'était pas dans le domaine public; que le dessin avait été l'objet d'une appropriation privée; que si on venait à lui, réassortisseur, c'est qu'on ne pouvait aller le demander à la maison qui en avait l'exclusivité et qu'en le copiant servilement, il faisait œuvre de contrefacteur;

Qu'il écheta par suite de déclarer qu'en imprimant ce dessin et en mettant en vue le tissu qui le porte, Maurel a commis sciemment un acte de contrefaçon, de lui faire défense de renouveler cet acte à l'avenir, de valider la saisie pratiquée et de condamner Maurel à payer à Dognin et C^{ie} des dommages-intérêts;

Que, le Tribunal, tenant compte de la faible quantité fabriquée avec les éléments dont il dispose, fixe non à la somme réclamée de 2000 francs, mais à celle de 500 francs sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publicité requise et sans répondre autrement que par ce qui précède au surplus des conclusions tant de la demande que de la défense qui constituent des motifs de décider et non des chefs de réclamation;

PAR CES MOTIFS, etc.

III

CONTREFAÇON DE BIJOUX-FANTAISIE (ÉPINGLES À CHAPEAU, MONTURE DE RÉTICULE, ÉPINGLE DE CRAVATE). — APPLICATION DES LOIS DE 1793 ET 1902. — CHANGEMENTS ESSENTIELS OU NON ESSENTIELS.

Nous empruntons à trois jugements reproduits intégralement dans la revue *L'Art et le Droit* (septembre-octobre 1912, p. 159 à 170) et accompagnés d'observations très intéressantes de M. Georges Verley, avocat à la Cour de Paris et rédacteur en chef de ladite revue, les extraits suivants:

I. « Attendu que les objets saisis et placés sous scellés sont la reproduction des épingles à chapeau fabriquées et vendues par Bautz; que la caractéristique du motif d'ornementation, trois groupes de feuilles

de gui dont les extrémités reposent sur un cercle bambou, se retrouve dans les modèles; que l'adjonction par W... de trois pierres placées entre chaque groupe de feuilles ne modifie pas suffisamment l'aspect général de chaque objet pour qu'on puisse le considérer comme une création nouvelle et une œuvre originale nouvelle; que les épingles fabriquées et mises en vente par W... comportent des motifs d'ornement qui sont la copie et la contrefaçon de ceux fabriqués par Bautz; que par suite le délit qui est reproché au prévenu est suffisamment établi. »

(Tribunal correctionnel de la Seine, 11^e ch., 9 novembre 1911. — Bautz c. W.)

II. « Attendu que le modèle Henry et Tournadre est une glace de forme ovale se composant d'un carré entouré de deux salamandres affrontées qui enveloppent complètement le carré, tandis que le modèle Delamare est une monture de réticule ayant à peu près la forme d'un fer à cheval orné de deux salamandres affrontées, mais ces deux animaux sont plus grands que sur l'autre modèle, ils sont allongés au lieu d'être repliés sur eux-mêmes et bien que certains défauts de facture, notamment dans les pattes, démontrent que Delamare s'est inspiré du modèle de ses concurrents, les différences notables entre les deux modèles ne permettent pas d'admettre la contrefaçon. »

Pour divers autres articles de bijouterie, le Tribunal a constaté que le prévenu s'est borné à changer le format du modèle du concurrent, mais en a reproduit l'ensemble et même les détails, ou qu'il a reproduit servilement le modèle en simplifiant un peu les détails d'ornementation, ou que la différence n'a consisté que dans le peu de soin apporté à la reproduction des détails de l'ornementation.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 11^e ch., 20 novembre 1911. — Henry et Tournadre c. Delamare.)

III. Dans la troisième cause, M. Charton, sculpteur-bijoutier, a poursuivi la contrefaçon d'un modèle d'épingle de cravate, représentant une automobile avec deux personnages de face, qui avait été reproduit avec une couleur d'or différente et avec adjonction de rubis aux lanternes de l'automobile. Cette contrefaçon a été admise par le Tribunal correctionnel de la Seine, 9^e chambre, le 11 juin 1909, et la Cour de Paris, 9^e chambre, a confirmé ce jugement, le 27 janvier 1911, par adoption des motifs: « En dehors de certains accessoires ajoutés au modèle de Charton, comme la couleur de l'or et les rubis mis aux lanternes de l'automobile, le modèle de Charton paraît avoir été servilement reproduit par la maison H.; les accessoires paraissent n'avoir eu pour but que de dissimuler la contrefaçon semblant due à un surmoulage, etc. »